

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Assemblée Nationale****LOIS**

Loi L/2001/27/AN du 31 décembre 2001, fixant les noms et les chefs-lieux des communautés rurales de développement(CRD). 1

Loi L/2001/28/AN du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la loi portant statut général des fonctionnaire. 4

Loi L/2001/29/AN du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la loi portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics. 11

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage 15

ASSEMBLEE NATIONALE**Loi L / 27 / AN du 31 Décembre 2001**

Fixant les noms et les Chefs-lieux des Communautés Rurales de Développement(CRD).

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 88;

Vu l'ordonnance n°079/PRG/SGG du 25 mars 1986 portant réorganisation territoriale de la République Guinée et institution des collectivités décentralisées;

Vu l'ordonnance n°92/PRG/SGG du 22 Octobre 1990, modifiée par l'ordonnance n°004/PRG/SGG du 4 janvier 1992 et portant organisation et fonctionnement des Communautés Rurales de Développement en République de Guinée.

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article 1 : Les noms et les chefs-lieux des Communautés Rurales de Développement sont fixés ainsi qu'il suit par Préfecture et par Région Administrative :

N°	PREFECTURE/CRD	CHEF LIEU	REGION ADMINISTRATIVE
BOKE			BOKE
1	Bintimodia	Bintimodia	
2	Dabiss	Dabiss	
3	Kamsar	Kamsar	
4	Kanfarandé	Kanfarandé	
5	Kollaboui	Kollaboui	
6	Malapouya	Malapouya	
7	Sangarédi	Sangarédi	
8	Sansalé	Sansalé	
9	Tanènè	Tanènè	
BOFFA			
10	Tamita	Tamita	
11	Doupourou	Doupourou	
12	Lisso	Lisso	
13	Koba	Koba	
14	Mankountan	Mankountan	
15	Tougnifily	Tougnifily	
16	Kolia	Kolia	
FRIA			
17	Baguinet	Baguinet	
18	Tormèlin	Tormèlin	
19	Banguigny	Banguigny	
GAOUAL			
20	Koumbia	Koumbia	
21	Touba	Touba	
22	Wendou Miborou	Wendou Miborou	
23	Kounsitel	Kounsitel	
24	Foulamory	Foulamory	
25	Malanta	Malanta	
26	Kakony	Kakony	
KOUNDARA			
27	Kamaby	Kamaby	
28	Guingan	Guingan	
29	Termesse	Termesse	
30	Sambailo	Sambailo	
31	Youkounkou	Youkounkou	
32	Sareboïdo	Saraboïdo	
KINDIA			
33	Bangouyah	Bangouyah	
34	Souguéta	Souguéta	
35	Friguagbé	Friguagbé	
36	Kolènten	Kolènten	

N°	PREFECTURE/CRD	CHEF/ LIEU	REGION ADMINISTRATIVE
37	KINDIA		KINDIA
38	Madina-Oula	Madina-Oula	
39	Damakanian	Damakanian	
40	Mambia	Mambia	
41	Samaya	Samaya	
42	Molota	Molota	
43	TELIMELE		
44	Missira	Missira	
45	Sogolon	Sogolon	
46	Sinta	Sinta	
47	Sarékalé	Sarékalé	
48	Santou	Santou	
49	Daramagnaki	Daramagnaki	
50	Gougoudjé	Gougoudjé	
51	Tarihoye	Tarihoye	
52	Konsotamy	Konsotamy	
53	Thionthian	Thionthian	
54	Kollet	Kollet	
55	Koba	Koba	
56	Brouwal	Brouwal	
57	COYAH		
58	Wonkifong	Wonkifong	
59	Kouriah	Kouriah	
60	Manéah	Manéah	
61	DUBREKA		
62	Khorèra	Khorèra	
63	Tanènè	Tanènè	
64	Tondon	Tondon	
65	Bady	Bady	
66	Ouassou	Ouassou	
67	Faléssadé	Faléssadé	
68	FORECARIAH		
69	Faramoriah	Faramoriah	
70	Maferénia	Maferénia	
71	Moussaya	Moussaya	
72	Benty	Benty	
73	Kakossa	Kakossa	
74	Kalia	Kalia	
75	Kaback	Kaback	
76	Alasoyah	Alasoyah	
77	Sikhourou	Sikhourou	
78	MAMOU		MAMOU
79	Boulivel	Boulivel	
80	Poredaka	Poredaka	
81	Ourekaba	Ourekaba	
82	Niagara	Niagara	
83	Timbo	Timbo	
84	Saramoussayah	Saramoussayah	
85	Soyah	Soyah	
86	Doumet	Doumet	
87	Konkouré	Konkouré	
88	Tolo	Tolo	
89	Gongoret	Gongoret	
90	Teguereya	Teguereya	
91	Kegneko	Kegneko	
92	DALABA		
93	Mitty	Mitty	
94	Ditinn	Ditinn	
95	Kankalabé	Kankalabé	
96	Bodié	Bodié	
97	Koba	Koba	
98	Mombeya	Mombeya	
99	Mafara	Mafara	
100	Kaala	Kaala	
101	Kébaly	Kébaly	
102	PITA		
103	Timbi-Madina	Timbi-madina	
104	Bantignel	Bantignel	
105	Donghol-Touma	Donghol-Touma	
106	Maci	Maci	
107	Timbi-touni	Timbi-Touni	
108	Brouwal-Tappé	Brouwal-Tappé	
109	Ley-Miro	Ley-Miro	

N°	PREFECTURE/CRD	CHEF/ LIEU	REGION A.D
102	Sangaréah	Sangaréah	LABE
103	Ninguilandé	Ninguilandé	
104	Sintaly	Sintaly	
105	Gongoré	Gongoré	
106	LABE		
107	Dionfo	Dionfo	
108	Hafia	Hafia	
109	Popodara	Popodara	
110	Kouramangui	Kouramangui	
111	Daramagnaki	Daramagnaki	
112	Garambé	Garambé	
113	Noussy	Noussy	
114	Tountourou	Tountourou	
115	Daralabé	Daralabé	
116	Kalan	Kalan	
117	Diari	Diari	
118	Dalèin	Dalèin	
119	Sannou	Sannou	
120	KOUBIA		
121	Fafaya	Fafaya	
122	Matakaou	Matakaou	
123	Gada-Woundou	Gada-Woundou	
124	Missira	Missira	
125	Pillimini	Pillimini	
126	LELOUMA		
127	Hérico	Hérico	
128	Diountou	Diountou	
129	Sagalé	Sagalé	
130	Thianguelbori	Thianguelbori	
131	Korbe	Korbe	
132	Parawol	Parawol	
133	Linsan-Saran	Linsan-Saran	
134	Manda	Manda	
135	Lafou	Lafou	
136	Balaya	Balaya	
137	TOUGUE		
138	Fatako	Fatako	
139	Koin	Koin	
140	Konah	Konah	
141	Kollet	Kollet	
142	Kollangui	Kollangui	
143	Tangaly	Tangaly	
144	Fello-Koundoua	Fello-Koundoua	
145	Kansangui	Kansangui	
146	Kouratongo	Kouratongo	
147	MALI		KANKAN
148	Yembering	Yembering	
149	Madina-Wora	Madina-Wora	
150	Donghol-Sigon	Donghol-Sigon	
151	Dougountouny	Dougountouny	
152	Fougou	Fougou	
153	Telire	Telire	
154	Touba	Touba	
155	Hydayatou	Hydayatou	
156	Balaki	Balaki	
157	Leberkere	Leberkere	
158	Gaya	Gaya	
159	Salambandé	Salambandé	
160	KANKAN		
161	Tokounou	Tokounou	
162	Balandou	Balandou	
163	Sabadou-Baranama	Sabadou-Baranama	
164	Bate-Nafadji	Baté-Nafagji	
165	Koumba	Koumba	
166	Tintioulén	Tintioulén	
167	Boula	Boula	
168	Missamana	Missamana	
169	Gberedou-Baranama	Gberedou-Baranama	
170	Mamouroudou	Mamouroudou	
171	Moribaya	Moribaya	
172	Karfamoriah	Karfamoriah	
173	SIGUIRI		
174	Doko	Doko	
175	Franwalia	Franwalia	

N°	PREFECTURE/CRD	CHEF LIEU	REGION ADMINISTRATIVE		
SIGUIRI					
168	Norassoba	Norassoba			
169	Nounkounkan	Nounkounkan			
170	Kiniebakoura	Kiniebakoura			
171	Siguirini	Siguirini			
172	Nabou	Nabou			
173	Niandankoro	Niandankoro			
174	Kintinian	Kintinian			
175	Niagassola	Niagassola			
176	Maléa	Maléa			
177	Bankon	Bankon			
KOUROUSSA					
178	Douako	Douako			
179	Sanguiana	Sanguiana			
180	Cissela	Cissela			
181	Kiniero	Kiniero			
182	Babila	Babila			
183	Komola	Komola			
184	Balato	Balato			
185	Doura	Doura			
186	Baro	Baro			
187	Koumana	Koumana			
188	Banfèlè	Banfèlè			
KEROUANE					
189	Damaro	Damaro			
190	Komodou	Komodou			
191	Sibiribaro	Sibiribaro			
192	Linko	Linko			
193	Konsankoro	Konsankoro			
194	Banankoro	Banankoro			
195	Soromaya	Soromaya			
MANDIANA					
196	Kiniéran	Kiniéran			
197	Dialakoro	Dialakoro			
198	Kondianakoro	Kondianakoro			
199	Morodou	Morodou			
200	Koundian	Koundian			
201	Balandougouba	Balandougouba			
202	Niantanina	Niantanina			
203	Faralako	Faralako			
204	Kantoumanina	Kantoumanina			
205	Saladou	Saladou			
206	Sansando	Sansando			
FARANAH				FARANAH	
207	Maréla	Maréla			
208	Hérèmakono	Hérèmakono			
209	Banian	Banian			
210	Tiro	Tiro			
211	Sandénia	Sandénia			
212	Beindo	Beindo			
213	Kobikoro	Kobikoro			
214	Passaya	Passaya			
215	Nyalia	Nyalia			
216	Songoyah	Songoyah			
DABOLA					
217	Dogomet	Dogomet			
218	Kankama	Kankama			
219	Banko	Banko			
220	Bissikirima	Bissikirima			
221	N'Dema	N'Dema			
222	Kindoye	Kindoye			
223	Konindou	Konindou			
224	Arfamoussaya	Arfamoussaya			
DINGUIRAYE					
225	Kalinko	Kalinko			
226	Banora	Banora			
227	Dialakoro	Dialakoro			
228	Lansanaya	Lansanaya			
229	Gagnakaly	Gagnakaly			
230	Selouma	Selouma			
231	Diatifère	Diatifère			
KISSIDOUGOU					
232	Yombiro	Yombiro			

N°	PREFECTURE/CRD	CHEF LIEU	REGION A.D	
KISSIDOUGOU				
233	Bardou	Bardou		
234	Beindou	Beindou		
235	Sangardo	Sangardo		
236	Yendé-Millimou	Yendé-Millimou		
237	Fermessadou	Fermessadou		
238	Firawa	Firawa		
239	Banama	Banama		
240	Ggangbadou	Gbangbadou		
241	Albadariah	Albadariah		
242	Kondiadou	Kondiadou		
243	Manfran	Manfran		
N'ZEREKORE			N'ZÉREKORÉ	
244	Gouécké	Gouécké		
245	Koulé	Koulé		
246	Yalenzou	Yalenzou		
247	Samoé	Samoé		
248	Bounouma	Bounouma		
249	Koropara	Koropara		
250	Soulouta	Soulouta		
251	Womey	Womey		
252	Palé	Palé		
253	Kobela	Kobela		
YOMOU				
254	Pela	Pela		
255	Diécké	Diécké		
256	Bowé	Bowé		
257	Betha	Betha		
258	Gbignamou	Gbignamou		
259	Banié	Banié		
BEYLA				
260	Sinko	Sinko		
261	Boola	Boola		
262	Fouala	Fouala		
263	Gbackédou	Gbackédou		
264	Gbessoba	Gbéssoba		
265	Nionsomororidou	Nionsomororidou		
266	Koumandou	Koumandou		
267	Sokourala	Sokourala		
268	Karala	Karala		
269	Diaraguerela	Diaraguerela		
270	Diassodou	Diassodou		
271	Moussadou	Moussadou		
272	Samana	Samana		
GUECKEDOU				
273	Tekoulo	Tekoulo		
274	Koundou	Koundou		
275	Nongoa	Nongoa		
276	Guendembou	Guendembou		
277	Fangamadou	Fangamadou		
278	Temessadou-Gjigbo	Temessadou-Gjigbo		
279	Bolodou	Bolodou		
280	Ouendé-Kènèma	Ouendé-Kènèma		
281	Kassadou	Kassadou		
LOLA				
282	Gama	Gama		
283	Bossou	Bossou		
284	Kokota	Kokota		
285	Guéasso	Guéasso		
286	Laine	Laine		
287	Tounkarata	Tounkarata		
288	Founbabou	Founbadou		
289	N'Zoo	N'Zoo		
MACENTA				
290	Sérédou	Sérédou		
291	N'Zébéla	N'Zébéla		
292	Bofossou	Bofossou		
293	Koyamah	Koyamah		
294	Binikala	Binikala		
295	Kouankan	Kouankan		
296	Panziazou	Panziazou		
297	Daro	Daro		
298	Wattanga	Wattanga		
299	Balizia	Balizia		

N°	PREFECTURE/CRD	CHEF LIEU	REGION ADMINISTRATIVE
300	MACENTA		
301	Sengbédou	Sengbédou	
302	Oremai	Oremai	
303	Vassérédou	Vassérédou	
	Dassankony	Dassankony	

Article 2 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 décembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2001/ 28 / AN du 31 décembre 2001.

Adoptant et Promulguant la Loi , portant statut général des fonctionnaires.

L'assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en son article 59 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Du Champ d'Application

Article 1 : Le présent statut s'applique aux fonctionnaires.

Est fonctionnaire, toute personne nommée à un emploi permanent de la Fonction Publique.

Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 2 : sont exclus du champ d'application du présent statut :

- Les membres des forces armées ;
- Les agents contractuels permanents et temporaires de l'Etat ;
- Les personnels des organismes personnalisés ;
- Les personnels des collectivités locales décentralisées ;

Pour ces deux dernières catégories, le Statut Général des fonctionnaires s'applique aux personnels détachés conformément aux dispositions de l'article 54 du présent Statut.

Article 3 : Le Statut Général des Fonctionnaires s'applique aux Magistrats sauf pour les dispositions contraires au statut spécial de la magistrature.

Article 4 : Compte tenu de leur spécificité, certains corps de l'Administration peuvent bénéficier d'un Statut particulier ou d'un Statut Spécial.

Les statuts particuliers pris par décret fixent, pour ces corps, les modalités d'application du présent statut pour ce qui concerne les conditions de recrutement, l'occupation des emplois ainsi que les sujétions et les compensations particulières y afférentes.

CHAPITRE 2 : Des Emplois et Carrières

Article 5 : Les emplois permanents de la Fonction Publique sont répartis en trois catégories : emploi supérieur, emploi moyen et emploi d'exécution.

Ces emplois sont respectivement occupés par des fonctionnaires appartenant aux hiérarchies A, B et C au moins sanctionnées par un diplôme.

Article 6 : Les emplois de la hiérarchie A sont pourvus des fonctionnaires appelés cadres. Les emplois moyens sont occupés par les agents de la hiérarchie B ayant vocation aux fonctions d'encadrement. Pour accéder à ces fonctions, le postulant doit être titulaire du Baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent d'études professionnelles au moins. Les emplois de la hiérarchie B sont pourvus par des fonctionnaires appelés assistants.

Les emplois d'exécution sont occupés par les agents de la hiérarchie C ayant vocation aux fonctions d'exécution et d'application. Pour accéder à ces fonctions le postulant doit être titulaire du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme d'études professionnelles au moins. Les emplois de la hiérarchie C sont pourvus par des fonctionnaires appelés agents d'exécution.

Article 7 : L'ensemble des fonctionnaires soumis aux mêmes conditions de recrutement et ayant vocation à occuper des emplois du même profil professionnel constitue un corps.

Les corps relevant d'une technique commune et entre lesquels peuvent être prévues des possibilités d'intégration sont regroupés au sein d'un cadre unique.

Les cadres uniques et les corps sont fixés par décret.

Article 8 : La carrière des fonctionnaires est organisée en grades et échelons à l'intérieur de chaque hiérarchie.

CHAPITRE 3 : Des Organes Consultatifs

Article 09 : Les organes consultatifs, placés auprès du Ministre chargé de la fonction Publique, sont des organes au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Les organes consultatifs sont :

- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
- la Commission Nationale de Gestion des Carrières, de formation et de perfectionnement de la Fonction Publique ;
- la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique ;
- le Conseil de Discipline de la Fonction Publique.

Article 10 : Des décrets d'application déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

TITRE II Des Droits et des Obligations du Fonctionnaire

CHAPITRE 4 : Des Droits

Article 11 : La liberté d'opinion et d'expression est garantie au fonctionnaire.

Toutefois, le fonctionnaire est soumis à l'obligation de réserve dans l'expression de ses opinions dans les locaux de l'administration.

- la Commission Nationale de Gestion des Carrières, de formation et de perfectionnement de la Fonction Publique ;
- la Commission Nationale des Contrats de la Fonction Publique ;
- le Conseil de Discipline de la Fonction Publique.

Article 10 : Des décrets d'application déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs.

TITRE II Des Droits et des Obligations du Fonctionnaire**CHAPITRE 4 : Des Droits**

Article 11 : La liberté d'opinion et d'expression est garantie au fonctionnaire.

Toutefois, le fonctionnaire est soumis à l'obligation de réserve dans l'expression de ses opinions dans les locaux de l'administration. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique. Il ne peut être fait état, dans le dossier professionnel individuel du fonctionnaire, de ses opinions ou activités politiques, syndicales philosophiques ou religieuses.

Article 12 : Tout fonctionnaire a droit à la formation et au perfectionnement.

Article 13 : Le fonctionnaire a droit à la protection sociale. Les modalités de la protection sociale sont déterminées par voie réglementaire.

Article 14 : Le fonctionnaire jouit du droit d'accès à son dossier professionnel individuel.

Article 15 : Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Ils peuvent librement créer des associations ou syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats. Le droit de grève est reconnu aux Fonctionnaires.

Toutefois, les fonctionnaires sont tenus d'exercer ces droits dans le respect des lois et règlements en vigueur et des sujétions propres à certains corps ou à certaines fonctions.

Article 16 : Les organisations syndicales peuvent ester en justice. Elles peuvent agir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du fonctionnaire.

Article 17 : Indépendamment de la protection à laquelle les fonctionnaires ont droit conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations, accidents de travail, maladies professionnelles dont ils peuvent faire l'objet, l'Administration est tenue de les protéger contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non prévus par la réglementation.

CHAPITRE 5 : Des Obligations

Article 18 : Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. A ce titre, il est tenu d'obéir aux instructions individuelles ou générales données par son supérieur hiérarchique dans le cadre du service, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent du fait de l'action de ceux qui sont placés sous ses ordres, son autorité ou son contrôle.

Article 19 : Toutefois, il a le droit de refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public, sauf réquisition de l'autorité compétente établie dans les formes et procédures légales. Dans ce cas, sa responsabilité se trouve déchargée.

Article 20 : Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel conformément aux dispositions édictées par le code pénal, il doit faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication de pièces ou de documents de service à des tiers contraires aux règlements sont interdits.

En dehors de cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du Ministre de tutelle.

Article 21 : Il est interdit à tout fonctionnaire de se livrer à des activités contraires aux lois et règlement ou portant atteinte à la sécurité du pays et à l'intégrité de la République et de ses institutions ou d'appartenir à des mouvements ou organisations qui se livrent à de telles activités.

Article 22 : Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leurs activités professionnelles aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative.

Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction sont fixées par décret.

Article 23 : Il est interdit à tout fonctionnaire d'avoir lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service.

Article 24 : Il est interdit à tout fonctionnaire de solliciter ou de recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Article 25 : Tout fonctionnaire est tenu d'observer dans l'exercice de ses fonctions, l'obligation d'impartialité et de neutralité. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter tous agissements de nature à compromettre la dignité de la Fonction Publique.

Article 26 : Tout fonctionnaire est tenu de payer sa part de cotisation pour la pension de retraite et pour la protection sociale.

Les modalités de paiement de la cotisation du fonctionnaire sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III DU RECRUTEMENT

Article 27 : Tout recrutement doit avoir pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi permanent budgétairement prévu et autorisé.

Les emplois à pourvoir sont déterminés annuellement par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances.

Article 28 : Nul ne peut être recruté à la Fonction Publique s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- posséder la nationalité guinéenne ;
- jouir de ses droits civils et civiques conformément aux textes en vigueur ;
- ne pas avoir été révoqué ou licencié de l'administration publique, de la magistrature, de l'armée, de la police ou d'une collectivité décentralisée ;
- ne pas avoir été licencié pour faute grave d'un établissement public, d'une entreprise publique ou d'une société d'Etat.
- justifier de titres de formation requis pour accéder au corps pour lequel le recrutement doit s'effectuer ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice des emplois correspondants à la suite d'une visite médicale d'embauche ;

- être âgé de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus pour les candidatures aux emplois moyens et d'exécution des hiérarchie B et C et quarante cinq ans au plus pour les candidatures aux emplois supérieurs de la hiérarchie A.

Article 29 : Le recrutement s'effectue par voie de concours organisé par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 30 : il ne peut être dérogé au principe du concours que si le nombre des candidats est inférieur ou égal au nombre des postes à pourvoir. Dans ce cas, le recrutement s'effectue sur dossier, test ou examen professionnel.

Article 31 : Une certaine proportion des postes à pourvoir peut être réservée au personnel appartenant déjà à l'administration ; dans ce cas, le recrutement s'effectue par voie de concours professionnels. Le quota des postes vacants pouvant être ainsi pourvus est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Département utilisateur.

Article 32 : Les candidats admis sont engagés en qualité de fonctionnaires stagiaires par arrêtés du Ministre chargé de la Fonction Publique et mis à la disposition des départements utilisateurs. Ces derniers affectent les fonctionnaires stagiaires à titre provisoire par décision.

Article 33 : Le fonctionnaire doit servir partout où l'Administration l'exige.

Un décret fixe les dispositions générales en matière de recrutement des fonctionnaires.

TITRE IV **DU STAGE ET DE LA TITULARISATION**

Article 34 : Tout fonctionnaire nouvellement recruté effectue un stage probatoire d'un an. Lorsque les résultats du stage ne sont pas concluants, il peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du chef de l'administration dont relève le fonctionnaire stagiaire, être prolongé de six mois, par décisions du Ministre chargé de la Fonction Publique. Cette prolongation ne peut être renouvelée.

Sous certaines conditions, le Ministre chargé de la Fonction Publique peut, sur proposition du chef de département intéressé, dispenser le candidat nouvellement recruté d'une partie ou de la totalité du stage probatoire.

Article 35 : Le stage probatoire est formatif et sélectif. Il vise à préparer le fonctionnaire stagiaire à l'accomplissement d'une carrière administrative.

L'organisation générale du stage est fixée par voie réglementaire.

Article 36 : Le fonctionnaire stagiaire ne peut occuper un emploi de responsabilité.

Il ne peut être placé ni en détachement ni en responsabilité.

Article 37 : Pendant le stage, le fonctionnaire stagiaire a droit au congé annuel, au congé de maladie, au congé de maternité et au congé de circonstances. Les congés de maladie sont toutefois limités à six mois.

Article 38 : Les sanctions disciplinaires applicables au fonctionnaire stagiaire sont : l'avertissement, le blâme, le licenciement.

Article 39 : Peut être licencié en cours de stage le fonctionnaire stagiaire :

- qui ne s'est pas présenté devant l'autorité hiérarchique dans le mois qui suit son engagement, exception faite pour des raisons justifiées ;
- qui aura contracté une maladie le rendant inapte à l'exercice d'un emploi de la Fonction Publique ;
- qui s'est livré à des faits répréhensibles antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient empêché son recrutement ;

- qui aura perdu la nationalité guinéenne ;
- qui aura perdu ses droits civiques et civils ;
- qui aura fait preuve d'insuffisance professionnelle ne peut intervenir qu'après six mois de stage au minimum.

Article 40 : En fin de stage, le fonctionnaire est, sur la base de son rapport de stage, et des propositions formulées par sa hiérarchie, soit titularisé, soit licencié par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Le licenciement du fonctionnaire stagiaire n'ouvre droit à aucune indemnité. Un décret fixe les conditions d'organisation du stage probatoire.

TITRE V **DES POSITIONS ADMINISTRATIVES**

Article 41 : Tout fonctionnaire, ne peut être placé au cours de sa carrière, que dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le congé ;
- le détachement ;
- le hors cadre ;
- la disponibilité.

CHAPITRE 6 : **DE L'ACTIVITE**

Article 42 : L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants à son grade.

Elle est constatée par une affectation.

CHAPITRE 7 **DU CONGE**

Article 43 : Le congé est une période d'interruption provisoire du service effectif pour un motif d'intérêt personnel ou public.

Les congés autorisés sont les suivants :

- le congé annuel ;
- le congé ;
- le congé de maternité ;
- le congé de formation ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;
- le congé de circonstance ;
- le congé spécial.

Article 45 : Le congé annuel est une période de repos accordée chaque année, après service fait, à raison de trente jours pour onze mois de service.

Le congé est un droit reconnu au fonctionnaire.

Article 46 : Le congé de maladie couvre toute les interruptions de service pour raison de santé.

Article 47 : La femme fonctionnaire a droit à un congé de maternité de trois mois consécutifs, un mois avant l'accouchement et deux mois après.

Article 48 : Le congé de formation couvre toutes les interruptions de service motivée par le suivi d'une formation ou d'un perfectionnement.

Article 49 : Le congé d'expectative couvre les situations

d'attente d'affectation non imputables au fonctionnaire.

Article 50 : Le congé d'intérêt public couvre les interruptions de service justifiées par :

- l'exercice de fonctions publiques électives compatibles avec l'occupation normale de l'emploi, pendant la durée des sessions,
- la participation à une manifestation officielle nationale ou internationale ;
- la participation à un congrès ou à une formation syndicale pour le représentant d'un syndicat de fonctionnaires.

La durée cumulée du congé d'intérêt public ne peut excéder deux mois par année.

Article 51 : Le congé de circonstance couvre une interruption de service justifiée par un événement à caractère familial.

Le congé de circonstance ne peut excéder trente jours ouvrables par an. Il peut être refusé si l'intérêt du service l'exige.

Article 52 : Le congé spécial couvre une interruption de service exceptionnelle justifiée par des motifs personnels du fonctionnaire.

Le congé spécial ne peut excéder un mois par an. Il peut être refusé dans l'intérêt du service.

Pendant la période de congé spécial le traitement est suspendu sauf exception fixée par décret.

Un décret précise le régime des différents congés.

CHAPITRE 8 : Du Détachement

Article 53 : Le détachement est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre son service temporairement et dans l'intérêt public, pour exercer un mandat public ou occuper un emploi non prévu par les administrations de l'Etat.

La mise en détachement est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique

Article 54 : Le fonctionnaire ne peut être placé en position de détachement qu'auprès de l'un des établissements ou organismes ci-après :

- collectivités décentralisées ;
- établissements publics ;
- sociétés d'Etat ;
- projets publics ;
- institutions internationales ;
- organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ;
- institutions républicaines ;
- sociétés privées d'intérêt public stratégique.

Article 55 : Le détachement est accordé d'office au fonctionnaire appelé à exercer une fonction publique élective incompatible avec l'occupation normale de l'emploi.

Dans les autres cas, le détachement ne peut être accordé que sur demande du fonctionnaire et/ou de l'organisme de détachement après avis favorable du chef de l'Administration d'origine.

Article 56 : Le fonctionnaire ne peut être placé en position de détachement que s'il compte au moins cinq ans d'ancienneté dans la Fonction Publique, sauf s'il s'agit d'un détachement auprès d'une institution internationale ou pour l'exercice d'une fonction publique élective.

Article 57 : Sauf exception, la durée d'une période de détachement ne peut être inférieure à un an. Elle peut être renouvelée, sans que la durée totale des détachements en cours de carrière ne puisse excéder dix ans. La durée du détachement pour l'exercice d'une fonction publique élective n'est pas limitative. Elle n'est pas prise en compte dans la durée totale des détachements en cours de carrière.

Article 58 : La position de détachement est suspensive des droits à

rémunération.

Toutefois, le fonctionnaire placé en position de détachement conserve ses droits à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 59 : Trois mois au moins avant l'expiration de la période de détachement, le fonctionnaire doit en solliciter le renouvellement ou demander sa réintégration. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire est réintégré de droit et réaffecté, dans un emploi vacant correspondant à sa hiérarchie et à son grade.

La mise en détachement est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE 9 : De la Position Hors-Cadre

Article 60 : La position hors-cadre est celle du fonctionnaire qui, placé en détachement, désire être maintenu dans son affectation au-delà des délais prévus par le présent statut, ou qui souhaite poursuivre ses activités dans une entreprise d'intérêt national, n'entrant pas dans la classification des établissements ou organismes énumérés à l'article 54.

La position hors-cadre est suspensive des droits à rémunération, à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 61 : La mise en position hors-cadre est prononcée pour une période minimale de deux années renouvelables sans que le cumul des périodes de détachement et de hors-cadre ne puisse excéder une durée totale de quinze années sur l'ensemble de la carrière.

Article 62 : Au delà de quinze années passées en position de détachement et hors-cadre, le fonctionnaire est radié définitivement des effectifs de la Fonction Publique.

Article 63 : Tout fonctionnaire placé en position hors-cadre doit, trois mois avant l'échéance de la période considérée, solliciter la prolongation de cette position ou sa réintégration. Dans ce dernier cas, il est réintégré de droit dans un emploi vacant correspondant à sa hiérarchie et à son grade.

La mise en position hors-cadre est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

CHAPITRE 10 : DE LA Disponibilité

Article 64 : La disponibilité est la position du fonctionnaire autorisé, pour un motif d'intérêt personnel, à suspendre temporairement ses activités de service.

Article 65 : La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, sur demande motivée de l'intéressé et après avis favorable des autorités hiérarchiques. Elle ne peut intervenir qu'après que le fonctionnaire intéressé ait réuni au moins trois années de service.

Article 66 : Ses droits à rémunération et à l'avancement sont suspendus et la durée de la disponibilité n'est pas pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Article 67 : La mise en disponibilité ne peut intervenir que pour des raisons ci-après :

- soit pour poursuivre des études ou effectuer des recherches présentant un intérêt général et, dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à une année, ni supérieure à deux années ;

- soit pour se rapprocher du conjoint en un lieu éloigné, si une affectation ne peut permettre ce

- rapprochement et, dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à six mois, ni supérieure à trois années. Cette limitation ne s'applique pas au conjoint du personnel des missions diplomatiques et assimilés ;
- soit en cas d'accident ou de maladie grave du conjoint ou d'un enfant et, dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à trois années ;
- soit après épuisement des droits à congé de maladie, si aucun droit à pension d'invalidité n'est constaté et, dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à deux années ;
- soit pour évoluer dans le secteur privé en s'établissant à son compte ou en tant qu'employé et, dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à deux années ni supérieure à trois années.

Article 68 : Tout fonctionnaire placé en disponibilité doit, trois mois avant l'échéance de la période considérée, solliciter la prolongation de cette position

Ou sa réintégration ; dans ce dernier cas, il est réintégré de droit dans un emploi vacant correspondant à sa hiérarchie et son grade.

Les durées maximales mentionnées à l'article précédent peuvent être prolongées de deux années sans que la durée totale des périodes de disponibilité cumulées au cours de la carrière ne puisse excéder cinq années.

Article 69 : Au delà de cinq années passées en position de disponibilité, le fonctionnaire est d'office radié des effectifs de la Fonction Publique.

TITRE VI : DE LA REMUNERATION

Article 70 : Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement et, le cas échéant, les avantages et accessoires en espèces ou en nature.

Article 71 : Le traitement est déterminé par l'indice affecté au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire, multiplié par la valeur du point d'indice.

La valeur du point d'indice est fixée par décret.

Article 72 : Les primes sont des suppléments de traitement pouvant être accordées aux fonctionnaires appelés à assumer des responsabilités, soumis à des sujétions ou des risques particuliers inhérents à l'emploi occupé ou ayant accompli des prestations exceptionnelles.

Article 73 : Les indemnités ont pour objet de rembourser des frais excédant les conditions normales de l'emploi ou de compenser des charges inhérentes aux fonctions exercées.

La nature et le montant des primes, indemnités, avantages et accessoires, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont accordés, sont fixés par décret.

TITRE VII DU REGIME DES SANCTIONS

Chapitre 11 Des Sanctions Disciplinaires

Article 74 : Tout manquement du fonctionnaire à ses devoirs, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par la loi pénale.

Article 75 : Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité.

- Sanction du premier degré :

- l'avertissement
- le blâme

- Sanction du Deuxième degré :

- l'abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;
- la rétrogradation ;
- la radiation du tableau d'avancement ;

- Sanction du troisième degré :

- la révocation ;
- le licenciement.

Article 76 : Les sanctions disciplinaires du premier degré sont prononcées sur proposition du chef de service par le Ministre de tutelle, le Gouverneur, le Préfet et les Sous-Préfets dont relève le fonctionnaire.

Les sanctions disciplinaires des deuxième et troisième degrés sont prononcées, sur propositions motivées du Conseil de discipline, par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, exception faite de la révocation du fonctionnaire nommé par décret.

Dans ce cas, après avoir pris connaissance des propositions motivées issues des délibérations du conseil de discipline, le Ministre chargé de la Fonction Publique soumet le projet de décret de révocation à la signature du Président de la République.

Article 77 : Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de son dossier et à la défense.

Chapitre 12 : De la Suspension

Article 78 : La suspension est la position du fonctionnaire à qui il est fait défense d'exercer provisoirement ses fonctions, en raison d'une faute grave qu'il aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension est une mesure conservatoire et est essentiellement provisoire.

Elle est prononcée par décision de l'autorité dont relève le fonctionnaire conformément aux dispositions de l'article 76 alinéa 1^{er} et confirmée, dans le délai d'un mois, par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 79 : La suspension est obligatoirement suivie de l'engagement de la procédure disciplinaire. Elle est prononcée pour la durée des procédures disciplinaires engagées à l'encontre du fonctionnaire jusqu'à la décision définitive. Toutefois, si la décision définitive n'intervient pas dans tous les trois mois, le fonctionnaire est automatiquement rétabli dans tous ses droits et fonctions, sans préjudice de l'action disciplinaire.

Article 80 : La suspension est prononcée d'office lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales ou se trouve en détention.

En cas de détention préventive du fonctionnaire, la suspension est d'office prolongée de façon à englober la période de détention.

En cas de condamnation, les conséquences administratives de la décision judiciaire sont déterminées par décret.

Article 81 : Le fonctionnaire suspendu perçoit la moitié rémunération et la totalité des allocations familiales jusqu'à la conclusion de la procédure.

Article 82 : Lorsqu'une décision de justice met fin aux procédures engagées ou si aucune sanction disciplinaire n'est infligée, l'intéressé est rétabli rétroactivement dans tous ses droits.

Article 83 : La révocation est une mesure disciplinaire qui entraîne :

- soit la perte de la fonction exercée ;

Chapitre 13 : De la Révocation

Article 83 : La révocation est une mesure disciplinaire qui entraîne :

- soit la perte de la fonction exercée ;
- soit la perte de la qualité de fonctionnaire ce qui provoque la radiation des effectifs de la Fonction Publique.

Article 84 : Le pouvoir de révocation entraînant la perte de la fonction exercée appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

Article 85 : Le pouvoir de révocation entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire et la radiation des effectifs de la Fonction Publique appartient au Ministre chargé de la Fonction Publique sauf pour le fonctionnement nommé par décret.

Article 86 : La révocation ne peut être prononcée qu'au terme de la procédure disciplinaire prévue au titre VII du présent statut.

Article 87 : La procédure disciplinaire, les conséquences administratives et financières des sanctions sont déterminées par voie réglementaire.

En cas d'abus de l'autorité, le fonctionnaire peut recourir au tribunal administratif.

Chapitre 14 : Du Licenciement

Article 88 : Le licenciement est une mesure d'exclusion définitive du fonctionnaire de la Fonction Publique.

Article 89 : Le licenciement peut être prononcé :

- Soit pour insuffisance professionnelle notoire ;
- Soit pour incapacité physique ;
- Soit d'office pour :
 - le fonctionnaire qui a abandonné son poste d'affectation sans justification pendant plus de trois mois ;
 - le fonctionnaire qui, bénéficiaire d'un détachement, d'une mise en disponibilité ou d'une position hors cadre n'en a pas sollicité le renouvellement, ou n'a pas demandé sa réintégration dans les délais prévus ;
 - le fonctionnaire qui vient de perdre la nationalité guinéenne ou ses droits civils et civiques ;

Le licenciement est prononcé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 90 : Le fonctionnaire licencié d'office n'a droit à aucune indemnité. Il conserve toutefois ses droits à pension dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 91 : Les conditions et les effets du licenciement sont précisés par décret.

TITRE VIII -DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT

Article 92 : Tout fonctionnaire a le droit et le devoir d'améliorer et de compléter ses compétences et aptitudes professionnelles, soit par voie de formation, soit par voie de perfectionnement.

Article 93 : La formation professionnelle des fonctionnaires a pour objet de leur permettre d'exercer les fonctions qui leur sont ou leur seront confiées dans les meilleures conditions de compétence et d'efficacité pour satisfaire les besoins de l'Administration et des usagers.

Article 94 : Le perfectionnement des fonctionnaires vise à améliorer, à valoriser et à approfondir leurs connaissances et leurs aptitudes au titre de leurs formations antérieures et de leurs expériences professionnelles.

Article 95 : Les modalités de mise en oeuvre des activités de formation et de perfectionnement sont précisées par décret.

TITRE IX : DE LA NOTATION DE L'AVANCEMENT DU CHANGEMENT DE CORPS ET DES RECOMPENSES**Chapitre 15 : De la Notation**

Article 96 : Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire une note qui reflète l'appréciation administrative de son mérite professionnel.

Sont exclus de la notation :

- les fonctionnaires en position de disponibilité et hors cadre ;
- les fonctionnaires ne pouvant justifier d'un service effectif de neuf mois au moins pendant la période de référence.

Article 97 : La note est déterminée exclusivement par la qualité du travail fourni et la façon de servir. Elle détermine pour le fonctionnaire ses droits à l'avancement et pour le fonctionnaire stagiaire les conditions de sa titularisation.

Article 98 : La notation porte sur une période de douze mois et s'exprime par l'une des mentions suivantes :

- Excellent ;
- Très Bon ;
- Bon ;
- Passable ;
- Médiocre.

Article 99 : La mention Excellent est réservée aux fonctionnaires ayant démontré des qualités exceptionnelles et dignes d'être citées en exemple.

La mention Très Bon est attribuée aux fonctionnaires dont la qualité des prestations est au-dessus de la moyenne.

La mention Bon correspond à un niveau de prestation normale.

La mention Passable correspond à un niveau de prestation acceptable.

La mention Médiocre suppose un niveau de prestation insuffisant.

Article 100 : L'attribution de la mention Médiocre lors de deux notations consécutives ou à trois occasions dans une période de cinq ans peut provoquer, au besoin, l'inscription du fonctionnaire dans un programme de formation ou de perfectionnement. Si au terme de cette formation, le fonctionnaire est encore noté Médiocre, la procédure de licenciement est déclenchée contre lui.

Article 101 : Les sanctions disciplinaires infligées au cours de la période de référence ont pour effet de réduire d'office la note.

Une sanction disciplinaire du premier degré entraîne l'attribution de la mention Médiocre.

Article 102 : La notation s'effectue à l'aide d'un bulletin de notation.

Le contenu et la forme du bulletin de notation sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 103 : Pour l'attribution des mentions supérieures à Bon, le Chef de l'administration tient compte des péréquations précisées par décret, sous peine de nullité des notes concernées.

Article 104 : Le pouvoir de notation appartient au chef de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le chef de l'administration attribue la note en se basant sur la proposition du chef de service du fonctionnaire.

Article 105 : La proposition de note ainsi que la note définitive sont portées à la connaissance du fonctionnaire.

Un décret détermine les modalités de la notation.

Chapitre 16 : De l'Avancement

Article 106 : L'avancement est l'acte constatant une progression dans la carrière du fonctionnaire. Il comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement s'effectue par voie d'arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 107 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession à un échelon supérieur au sein d'un même grade.

L'avancement d'échelon s'effectue annuellement, en fonction de la note obtenue. Il est d'un ou de plusieurs échelons au sein du grade.

Les mentions Excellent, Très Bon, Bon, et Passable donnent droit respectivement, à un avancement de quatre, trois, deux et un échelons. La mention Médiocre ne donne droit à aucun avancement.

Article 108 : L'avancement de grade s'effectue de façon continue, d'un grade au grade immédiatement supérieur, à l'intérieur d'une même hiérarchie.

Les mouvements d'avancements de grade sont annuels.

L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit du fonctionnaire qui est inscrit au tableau d'avancement.

L'avancement de grade peut, en outre, être conditionné par le suivi d'une formation professionnelle.

Article 109 : Les inscriptions au tableau d'avancement sont effectuées par la Commission Nationale de Gestion des Carrières, de Formation et de Perfectionnement de la Fonction Publique.

Chapitre 17 : Du Changement de Corps.

Article 110 : Le Changement de Corps est le passage soit d'un corps à un autre à l'intérieur d'un même cadre unique, soit le passage d'un cadre unique à un autre cadre unique.

Article 111 : Un décret détermine les modalités et conditions de changement de corps.

Chapitre 18 : Des Récompenses

Article 112 : Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, se distingue particulièrement par son dévouement à la cause publique et par sa contribution exceptionnelle à l'accroissement du rendement et de l'efficacité du service, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

- la lettre d'encouragement ;
- la lettre de félicitations ;
- le témoignage officiel de satisfaction ;
- la mention honorable ;
- le diplôme d'excellence ;
- l'honorariat.

Un décret détermine les modalités d'attribution et les signes distinctifs des récompenses.

Article 113 : La lettre d'encouragement et la lettre de félicitations sont adressées aux fonctionnaires méritants, sur proposition du supérieur

hiérarchique direct, par le Préfet, le Gouverneur ou le Ministre de tutelle selon le cas.

Article 114 : Le témoignage officiel de satisfaction et la mention honorable sont décernés par le Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition motivée du Ministre de tutelle.

Article 115 : Le diplôme d'excellence est décerné par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, assorti d'un rapport circonstancié du Ministre de tutelle. Il est solennellement remis au lauréat par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 116 : L'honorariat est conféré par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique, assorti d'un rapport circonstancié.

L'honorariat est conféré honoris causa au fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite et ayant obtenu au cours de sa carrière, au moins soit la mention honorable, soit le diplôme d'excellence.

Un décret fixe le Statut du fonctionnaire auquel est attribué le titre de Honoris Causa.

Article 117 : L'acte accordant une récompense est notifié au bénéficiaire, versé dans son dossier professionnel individuel en tant que de besoin, rendu public à la diligence de l'administration.

Article 118 : Les récompenses donnent droit à des bonifications d'échelons :

- la lettre d'encouragement donne droit à l'avancement de deux échelons ;
- la lettre de félicitation donne droit à l'avancement de trois échelons ;
- le témoignage officiel de satisfaction donne droit à l'avancement de quatre échelons ;
- la mention honorable donne droit à l'avancement de cinq échelons ;
- le diplôme d'excellence donne droit à l'avancement de six échelons.

Article 119 : Les bonifications d'échelons prévues à l'article 118ci-dessus sont constatées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique sans préjudice de l'avancement annuel.

D'autres récompenses peuvent être, en tant que de besoin, créées et organisées par des textes particuliers.

TITRE X : **DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES**

Chapitre 19 : Des Généralités

Article 120 : La cessation définitive des services, entraînant radiation des effectifs et perte de la qualité de fonctionnaire, résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de la révocation ;
- du licenciement ;
- de l'admission à la retraite ;
- du décès.

La cessation définitive des services est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique à l'exception de la révocation des fonctionnaires nommés par décret.

Article 121 : Le fonctionnaire radié des effectifs de la Fonction Publique reste lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce dont il a eu connaissance dans l'exercice ou

à l'occasion de l'exercice de ses fonctions antérieures sous peine de poursuite, judiciaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 20 : De la Démission

Article 122 : Le fonctionnaire a le droit de démissionner. La démission résulte d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque et inconditionnelle de quitter définitivement la Fonction Publique.

L'avis du chef de l'Administration dont relève le fonctionnaire et la décision de l'autorité compétente doivent intervenir dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la démission est réputée acceptée.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

La démission est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 123 : Le fonctionnaire qui quitte ses fonctions avant l'acceptation de sa démission ou avant l'expiration du délai fixé peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire de troisième degré.

Chapitre 21 : De la Révocation et du Licenciement

Article 124 : La révocation avec perte de la qualité du fonctionnaire entraîne la radiation des effectifs de la Fonction Publique conformément aux dispositions de l'article 83 alinéa 2.

Article 125 : Le licenciement s'effectue selon les dispositions de l'article 89 du présent statut.

Chapitre 22 : De l'Admission à la Retraite

Article 126 : Tout fonctionnaire ayant accompli trente ans de service ou atteint la limite d'âge pour sa hiérarchie ou son corps est d'office admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'âge limite de mise à la retraite est fixé :

- à 60 ans pour la hiérarchie A ;
- à 55 ans pour les hiérarchies B et C.

Article 127 : En raison de la nature ou de la spécificité de certains corps ou fonctions, le Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique, peut déroger aux dispositions de l'article 126 du présent statut. Par conséquent le principe d'exemption à la retraite est consacré.

Article 128 : L'ancienneté requise pour bénéficier d'une pension de retraite est de quinze ans au moins. Tout fonctionnaire ayant accompli quinze ans de service ou plus peut, sur sa demande, faire valoir ses droits à la retraite.

Article 129 : L'admission à la retraite donne droit à une pension dont le régime est déterminé par décret.

Chapitre 23 : Du Décès

Article 130 : En cas de décès du fonctionnaire, un capital décès est versé à ses ayants droit. En outre, une pension de réversion peut leur être allouée.

Article 131 : Le montant et les conditions de versement du capital décès ainsi que de la pension de réversion sont fixés par la réglementation en vigueur.

TITRE XI **DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 132 : Les dispositions du présent statut feront l'objet de textes d'application.

Article 133 : La présente Loi abroge l'Ordonnancement 048/PRG/SGG du 08 Octobre 1959 portant statut général de la Fonction Publique.

Article 134 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique veille à l'application des dispositions du présent statut.

Article 135 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 décembre 2001

GENERAL LANSANA CONTE

Loi /2002/29 /AN du 31 décembre 2002 Adoptant et Promulguant la Loi Portant Principes Fondamentaux de Création, d'organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics.

L'Assemblée Nationale vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en son article 59; Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les dispositions de la présente Loi s'appliquent à l'ensemble des services publics qui appartiennent à l'une des catégories énumérées à l'article 2.

Article 2: Les services publics, sont classés dans l'une des catégories ci-après:

- Services Centraux;
- Services Déconcentrés Territoriaux;
- Services Rattachés;
- Services Extérieurs;
- Collectivités Décentralisées;
- Organismes Personnalisés;
- Programmes et projets publics de développement.

Article 3: la nature juridique de chaque service public est déterminée par son texte de création et d'organisation.

TITRE II: CREATION, MISSION ET ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS

CHAPITRE 1 : LES SERVICES CENTRAUX

Article 4: Les Services Centraux sont des services d'Etat dont la compétence s'étend à tout le Territoire National.

Ils se trouvent en principe dans la capitale, en tous cas sous l'autorité directe d'un Ministre, ou d'un Secrétaire d'Etat, dénommés ci-après. Chef du Département. Constitués en Directions Nationales, ils mettent en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de leurs missions spécifiques.

Article 5 : Les services centraux sont créés et organisés par Décret pris en conseil des Ministres après avis du Ministre chargé de la Fonction publique.

Un arrêté du Ministre ou du Secrétaire d'Etat fixe le détail de l'organisation et des attributions ainsi que les modalités de fonctionnement de ces services.

Article 6: Les Directions Nationales, sous l'autorité du Chef de Département, sont chargées principalement:

- De mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans leurs domaines de compétence.
- d'identifier, de formuler et de suivre les projets et programmes de développement dans leurs domaines de compétence et d'en assurer le suivi.
- de veiller au respect de la réglementation dans leurs domaines;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des services relevant d'elles.

- d'identifier, de formuler et de suivre les projets et programmes de développement dans leurs domaines de compétence et d'en assurer le suivi.

- de veiller au respect de la réglementation dans leurs domaines;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des services relevant d'elles.

Article 7: Toute Direction Nationale comprend au maximum trois échelons Hiérarchiques : Direction, Division, Section.

- le niveau de la Direction constitue l'échelon supérieur de conception, de coordination et de contrôle;
- le niveau des Divisions constitue, dans les cas où le nombre des sections est élevé ou que les charges de travail le justifient, l'échelon de coordination intermédiaire entre le niveau de la Direction et le niveau des Sections;
- le niveau des Sections constitue l'échelon de base chargé des travaux techniques d'études, de rédaction, de vérification et d'application courante dans un sous-secteur d'activités.

Article 8: En cas de nécessité, une Direction Nationale peut comporter un ou plusieurs services d'appui dont l'équivalence sur le plan hiérarchique est fixée par les textes réglementaires portant organisation de la Direction Nationale.

Article 9: Une Direction Nationale peut être créée si elle comprend au moins deux Divisions ; une Division si elle comporte au moins trois Sections, une Section si elle comprend au moins trois agents, le Chef de Section non compris.

Article 10 : L'érection de sections en une division, ou de divisions en une direction doit être suffisamment motivée en tenant compte de l'importance de la mission, du volume des activités, et des moyens humains, matériels et financiers pour la mise en oeuvre de cette mission.

Dans tous les cas, l'opportunité de la création ou de la modification de chaque niveau structurel est fonction du volume des tâches ou de l'importance de la mission du service.

Article 11: chaque Direction Nationale, ou Direction équivalente est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre.

Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les attributions du Directeur National et du Directeur National Adjoint sont déterminées dans les textes organiques des services concernés.

Article 12 : Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Chef de Département. Les Chefs de Sections, les chargés d'études et Assistants sont nommés par décision du Chef de Département.

Article 13 Les services publics dotés d'une personnalité morale, d'une autonomie de gestion ou qui remplissent une mission spécifique soit de gestion, soit de production de biens, ou de services sont dirigés par des directeurs généraux

Article 14 : Le mode de création, d'organisation et de fonctionnement de ces catégories de service public est déterminé par une réglementation particulière.

Article 15 : L'équivalence hiérarchique d'une direction générale par rapport à une direction nationale est déterminée par l'importance de la mission, des moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition.

CHAPITRE II : LES SERVICES DECONCENTRES

Section 1 : Les Services Déconcentrés Territoriaux

Article 16 : Les Services Déconcentrés Territoriaux sont des services déconcentrés de l'Etat, accomplissant dans le cadre territorial de leur circonscription administrative, des missions confiées aux services centraux dont ils relèvent techniquement.

Ils se trouvent sous l'autorité hiérarchique des Autorités Territoriales de l'Etat qui en assurent la gestion administrative.

Les instructions de leurs Ministères de tutelle sont transmises par voie hiérarchique aux autorités Territoriales qui les répercutent à leur niveau.

Article 17 : Les Services Déconcentrés Territoriaux sont créés et organisés par Décret du Président de la République.

Un Arrêté du ou des Chef(s) de Département techniquement compétent(s) fixe le détail de l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement des Services Déconcentrés Territoriaux.

Article 18 : Les Inspecteurs Régionaux et les Directeurs Préfectoraux ou équivalents sont nommés par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres

Les responsables des Services Déconcentrés Territoriaux sont nommés par arrêté du ou des chef(s) de département techniquement compétent(s).

Les conditions de nomination des responsables des services territoriaux déconcentrés sont fixées par décret du Président de la République

section 2 : Les Services Rattachés

Article 19 : Les Services Rattachés sont des services déconcentrés de l'Etat ou des Collectivités Décentralisées assumant en général des fonctions de gestion ou de production de biens et services dans un secteur d'activités particulier. Ils sont dotés, en raison des exigences et de la technicité de leur mission, d'une organisation structurelle et d'un régime de gestion qui leur sont propres.

Ils sont rattachés directement, selon les cas, au chef du Département, au Secrétaire Général du Ministère, à une Direction Nationale, à une Circonscription Territoriale Déconcentrée ou à une Collectivité Décentralisée.

Article 20 : Les Services Rattachés dont l'activité consiste à produire des biens ou fournir des services susceptibles d'être cédés à titre onéreux peuvent être dotés d'un budget annexe qui est soumis à une réglementation particulière.

Article 21 : Les Services Rattachés sont créés et organisés par Décret pris en Conseil des Ministres conformément à la législation et la réglementation régissant les Services Rattachés.

Un arrêté du Chef de Département techniquement compétent fixe le détail de l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement des Services Rattachés, le cas échéant, sur proposition des Autorités de la Circonscription Territoriale ou Décentralisée concernée.

Section 3 : Les Services Extérieurs

Article 22 : Les Services Extérieurs sont les services déconcentrés de l'Etat situés à l'extérieur du Territoire National.

Ce sont les Missions Diplomatiques et Consulaires et

autres Services permanents de la République de Guinée à l'étranger.

Article 23 : Les Services Extérieurs sont créés et organisés par Décret du Président de la République. Ce Décret fixe également le niveau d'équivalence hiérarchique du Service Extérieur. Un arrêté du Chef du Département techniquement compétent fixe le détail de l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement des Services Extérieurs.

CHAPITRE III : LES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

Article 24 : Les Collectivités Décentralisées constituent des regroupements des populations des circonscriptions territoriales qui sont organisées pour s'administrer dans l'intérêt commun par des conseils élus et auxquelles l'Etat cède à cet effet une partie de ses pouvoirs et de ses moyens. Dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elles disposent de services propres afin d'assurer la gestion de leurs affaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires fixant leur tutelle administrative et financière.

Article 25 : La création, la suppression ou la modification des limites géographiques d'une collectivité décentralisée et de leurs services propres ainsi que les voies de tutelle sont déterminés par une réglementation particulière.

CHAPITRE IV : LES ORGANISMES PERSONNALISES

Article 26 : Les organismes personnalisés sont des services publics dont la gestion est confiée par l'autorité publique à une personne morale distincte dotée de l'autonomie financière.

les principes généraux de création, d'organisation et de fonctionnement des organismes personnalisés ainsi que les voies de tutelle sont déterminés par une réglementation particulière.

CHAPITRE V : PROGRAMMES ET PROJETS PUBLICS DE DEVELOPPEMENT

Article 27 : Les programmes et projets publics de Développement sont des services publics créés par l'Etat ou par une ou plusieurs Collectivités Décentralisées en vue d'exécuter une mission précise. L'Etat ou la Collectivité Décentralisée qui crée un programme ou un projet met à sa disposition les moyens propres et lui confère une autonomie de gestion.

Article 28 : En fonction de l'objet de leur mission, de la nature de leurs activités et de la provenance de leurs ressources, les programmes ou projets publics sont en principe gérés suivant les règles régissant la gestion:

- soit des Services Rattachés;
- soit des Etablissements publics,
- soit des Sociétés d'Etat;
- soit des Sociétés d'Economie Mixte;
- soit des Sociétés privées exécutant un marché public.

Article 29 : Dans le cas où une partie des ressources affectées à un programme ou un projet public provient d'une aide extérieure internationale, bilatérale ou non gouvernementale, le mode de gestion de ce projet, son organisation et son statut juridique sont déterminés en tenant compte des Accords ou Conventions liant l'Etat Guinéen aux fournisseurs d'aide d'une part et de la réglementation nationale régissant l'organisation et la gestion des programmes et projets publics d'autre part. Ils sont précisés dans les documents spécifiquement rédigés à cet effet et signés par les parties intéressées.

Article 30 : Un Décret du Président de la République précise le mode de création d'organisation et de gestion des différents types de programmes et projets publics.

TITRE III : LA STRUCTURE GOUVERNEMENTALE

CHAPITRE VI : LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 31 : les services de la Structure gouvernementale sont placés sous l'autorité directe du Président de la République. Ils assurent des tâches d'impulsion, de coordination et de contrôle à l'égard de l'ensemble des services publics.

Article 32 : Un Décret du président de la République fixe séparément l'organisation et le fonctionnement des services de la Présidence de la République.

Article 33 : Les principes d'organisation fixés pour les services centraux sont applicables au service de la structure gouvernementale.

CHAPITRE VII LA STRUCTURE MINISTERIELLE

Section 4 : le Secrétariat Général

Article 34 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République est chargé :

- de programmer, d'animer, de coordonner et de contrôler les activités des différents services du Département ;
- de viser et de soumettre à la signature du Ministre tous les actes en provenance des services du Département ;
- de suivre conformément aux instructions du Ministre l'exécution des décisions prises dans le domaine des attributions du Département par le Président de la République et par le Gouvernement ;
- d'assurer sur le plan technique les liaisons avec l'environnement extérieur du Département et notamment avec les autres Départements.

Article 35 : En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, le Secrétaire Général le remplace dans le domaine des attributions que celui-ci exerce en tant qu'autorité administrative du Département, à l'exclusion de toute attribution susceptible d'engager la responsabilité du Ministre en tant qu'autorité Gouvernementale.

Section 5 : Les Cabinets

Article 36 : Chaque Ministre ou Secrétaire d'Etat dispose d'un Cabinet placé en dehors de la ligne hiérarchique, chargé essentiellement de conseiller le Chef du Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique.

Article 37 : Suivant la taille du Département, le cabinet est composé comme suit :

- Un Chef de Cabinet ;
- Facultativement un Conseiller avec un maximum de quatre y compris le chargé de mission
- Un Attaché de Cabinet.

Article 38 : A l'exception de l'attaché du Cabinet, les membres du Cabinet sont tous nommés par Décret du Président de la République. L'attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre ou Secrétaire d'Etat.

Article 39 : Les membres du Cabinet doivent être de nationalité guinéenne et jouir de leurs droits civiques et politiques. Ils doivent posséder les compétences et la formation requises pour collaborer au plus haut niveau à l'exercice de la fonction ministérielle.

Les membres du cabinet sont en principe des fonctionnaires.

-res ou agents de l'Etat. Exceptionnellement ils peuvent être nommés parmi les personnes ne faisant pas partie du personnel de l'Etat possédant les qualifications requises et une expérience confirmée dans les domaines d'intervention du Département.

Article 40 : Sous l'autorité du Chef de Département, le Chef de Cabinet nommé par Décret du Président de la République est chargé :

- d'organiser les audiences du Chef de Département ;
- d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique et de tenir informé le Chef de Département et le Secrétaire Général des décisions liées aux activités du Département ;
- d'assurer plus généralement les relations publiques du département, notamment avec la presse ;
- de préparer et d'organiser les missions du Chef du Département ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- de superviser les travaux de Secrétariat particulier du chef de Département ;
- d'assister en cas de besoin, les Conseillers dans l'étude et la préparation des dossiers techniques.

Articles 41 : Sous l'autorité du Chef de Département, les Conseillers, ou / et les chargés de mission sont chargés :

- de mener des études concourant à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du Département conformément à sa mission et de donner tout conseil utile à ce sujet ;
- d'étudier les questions du chef du département leur confie à l'exclusion des questions rentrant directement dans les attributions des directions et des Services Techniques ;
- de donner en cas échéant, leur avis sur les documents émanant des services du Département et soumis à la signature ou à l'appréciation du chef du Département ;
- d'étudier, à la demande du chef du département, tout document extérieur au Département dans le domaine de leur compétences et de formuler leurs avis et remarques ;
- d'assurer toute tâche à eux confiée par le Chef de Département.

Article 42 : Sous l'autorité du chef de Cabinet, l'Attaché de cabinet est chargé :

- d'assister le Chef de Cabinet dans l'organisation des audiences du Chef de Département ;
- d'assister le Chef de cabinet dans la préparation et l'organisation des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- d'assurer l'intendance du Chef de Département ;
- d'assister les Experts consultants, Coopérants Techniques et autres visiteurs étrangers de Département pour leur accueil et les formalités liées à leur séjour en Guinée ;
- d'assurer toute autre tâche à lui confiée par le chef du Département.

Section 6 : Les Services d'Appui de la Structure Ministérielle

Article 43 : chaque Département ministériel comporte, en dehors des Directions Nationales, des services d'appui chargés respectivement de la gestion des ressources humaines et les moyens matériels et financiers affectés au Département.

Article 44 : En cas de nécessité, un Département Ministériel peut comporter d'autres services logistiques placés en appui dont l'équivalence sur le plan hiérarchique est fixée par les textes réglementaires portant création et organisation de ces services.

Article 45 : Chaque Département Ministériel peut comporter en outre une Inspection spécialisée pour effectuer des contrôles internes des services placés sous l'autorité du Ministre et, le cas échéant, des contrôles externes sur l'application correcte de la législation et la réglementation concernant les domaines d'intervention du Département.

Les Inspections spécialisées ont un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale.

Elles sont créées et organisées par Décret. Elles ne comportent en principe qu'un niveau hiérarchique.

CHAPITRE VIII : L'ADMINISTRATION REGIONALE ET PREFECTORALE

Section 7 : l'Administration Régionale.

Article 46 : l'Administration Régionale a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines politique, économique, social, culturel et de la Sécurité au niveau de la Région Administrative.

Article 44 : L'Administration Régionale et la ville de Conakry disposent de Directeurs de Cabinet.

Article 48 : Pour accomplir sa mission l'Administration Régionale comprend :

- Un Gouverneur de Région ;
- Un Directeur de Cabinet ;
- Un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller ;
- Un attaché de cabinet.

Article 49 : Un Décret du Président de la République fixe les Attributions et l'organisation de l'administration régionale.

Section 8 : L'administration Préfectorale

Article 50 : L'Administration Préfectorale a pour mission la planification et l'impulsion du développement économique social et culturel de la préfecture, de la diffusion et l'exécution des directives du gouvernement et le suivi de leur mise en oeuvre.

Article 51 : Pour accomplir sa mission l'Administration Préfectorale comprend :

- Un préfet ;
- un Secrétariat Général chargé des collectivités décentralisées ;
- Un Secrétariat Général chargé des Affaires Administratives.
- des Directions préfectorales ;
- des Sous - Préfectures.

Article 52 : Un Décret du Président de la République fixe les attributions et l'organisation de l'Administration Préfectorale.

TITRE IV : LA GESTION, LE CONTROLE ET L'EVALUATION DES STRUCTURES ET DES EFFECTIFS

Article 53 : Le contrôle et l'évaluation des structures des services publics visent à mettre en oeuvre :

- une politique d'adaptation permanente de l'organisation et du fonctionnement des services publics à leurs missions ;
- les principes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ;
- l'évaluation des incidences administratives des réformes sectorielles élaborées par les Départements Techniques ;
- le contrôle des effectifs des services publics à l'aide des cadres organiques.

Article 54 : Les cadres organiques sont des tableaux analytiques ayant pour objet la détermination prévisionnelle sur le plan quantitatif et qualitatif des emplois administratifs permanents nécessaires au bon fonctionnement des services publics.

Article 55 : Chaque service public doit avoir son texte organique fixant ses attributions et son organisation, ainsi que son cadre organique indiquant les postes, les niveaux

statutaires, et les profils des effectifs de la structure concernée.

Le niveau des emplois et leurs spécialités sont définis par référence aux conditions requises par les statuts ou conventions pour y accéder.

Article 56 : Les cadres organiques sont dressés par services pour une période annuelle ou pluriannuelle. Ils sont fixés par Arrêté Conjoint des Ministres chargés respectivement de la Fonction Publique, des Finances et du Département concerné.

Article 57 : Chaque Chef de département veille à l'application des cadres organiques par des actes de nomination des agents placés sous son autorité conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Dans la limite des cadres organiques, la loi des Finances fixe chaque année les effectifs autorisés pour l'exercice budgétaire.

Article 58 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique assure le contrôle des structures des services publics ainsi que de leurs effectifs. Il reçoit à cet effet, pour étude et visa avant sa soumission à l'examen du conseil des Ministres tout projet de texte visant à la création, l'organisation ou la modification des structures des services centraux, déconcentrés, décentralisés, les programmes et projets publics de développement ainsi que les établissements à caractère administratif, scientifique, éducatif, et culturel. Les procédures de contrôle des structures et des effectifs sont déterminées par Arrêté du Ministre Chargé de la Fonction Publique.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 59 : Les dispositions de la présente Loi n'ont pas de caractère obligatoire pour les Cours et les tribunaux, l'Armée, la Gendarmerie, la Garde Républicaine ainsi que les services administratifs sous tutelle des Institutions Républicaines.

Article 60 : Des textes législatifs et réglementaires pris en Conseil des Ministres, déterminent le mode de création, d'organisation, et de fonctionnement des services publics tels qu'énumérés à l'article 2 de la présente Loi.

Article 61 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance n°030/PRG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des Structures des services publics.

Article 62 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 31 Décembre 2001

GENERAL Lansana CONTE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah géomètre expert agréé Tel : 41-37-77 Cél : 21-57-88 Manquépas Conakry à compter du 25 mars 2002 à 10h jours suivants aux bornages :

- 1- De la parcelle sise à Simbaya I suite à une requête de Elhadj Alkaly Touré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (1) à compter de la publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, Directement sur le site, au cabinet du Géomètre à la mairie concernée.

Mamady Komah

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

- 1/ Le 4/03/02 à 8h pour la parcelle sise à kipé village suite à la requête de Mohamed Lamine Diaby
- 2/ Le 04/03/02 à 10h pour la Concession sise à Hafia II parcelle 1bis lot 28 Taouyah – Minière suite à la requête de Oumou Kouloumy Bayo, Sandy Bayo, et Nènè Aye Bayo.
- 3/ Le 05/03/02 à 8h pour la parcelle sise à Bentourayah Coyah suite à la requête Amadou Diallo
- 4/ Le 05/03/02 à 10h pour la concession sise à Matoto Khabitaya suite à la requête Ousmane Dramé
- 5/ Le 06/03/02 à 10h pour les parcelles 23 et 24 lot 11 à Gomboyah-sud suite à la requête de Elhadj Mamadou Barry
- 6/ Le 07/03/02 à 8h pour la parcelle 9 lot 3 de la jonction enta-sud wassa-wassa suite à la requête de Abdoulaye Koumy Barry.
- 7/ Le 07/03/02 à 10h pour les parcelles 5 et 7 lot 2 jonction enta-sud wassa-wassa suite à la requête de Hamidou Barry
- 8/ Le 08/03/02 à 8h pour la Concession sise à Sonfonia-Radars suite à la requête Elhadj Thierno Nouhou Barry
- 9/ Le 08/03/02 à 8h pour la parcelle sise à Sonfonia-Radars suite à la requête de Alhassane Sow
- 10/ Le 09/03/02 à 10h pour la parcelle sise à Kimbely (Mamou) suite à la requête Mamadou Diouldé Diallo
- 11/ Le 09/03/02 à 10h pour la parcelle sise à Lansanay-Village suite à la requête de Mohamed Lamine Cissé Bicigui
- 12/ Le 10/03/02 à 8h pour les parcelles 12,36 et 37 lot 160 de Keiteya III (Dubréka) suite à la requête de Fatoumata Keita
- 13/ Le 10/03/02 à 10h pour la parcelle sise à kobayah suite à la requête de Idiatou Diallo

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site aux quartiers ou Communes ou concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Elhadj Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél : 46 30 70 / 011 21 47 86, le jeudi 4 avril 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n°8 du lot 38 de Kissosso-Port, suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo ;
2. De la concession sise à la Camayenne, suite à une requête de Hadja Tiguidanké Diakhaby et fils ;
3. De la parcelle n°5 du lot 7 de Simbaya, suite à une requête de M. Mamadi Kourouma
4. De la parcelle n°23 du lot 8 de Kissosso / Secteur 9, suite à une requête de M. Amadou Diallo ;
5. De la concession bâtie sise à Matoto, suite à une requête de Elh. Mamadou Barry ;
6. Des parcelles n°1, 3 et 5 du lot 1 de Kountia-sud , suite à une requête de Mme Fatou Bangouraa ;
7. De la Concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Karamoko Diaby ;
8. De la Concession bâtie sise à Coléah –Cité, suite à une requête des sieurs Abdourahamane Bella Keita, Elh. Iya Keita et Mohamed Lamine Keita et Mme Kédétou Keita ;
9. De la Concession sise à Gomboyah-sud, suite à une requête de M. Kerfalla Camara ;
10. De la concession sise à Gomboyah-sud, suite à une requête de Dr. Saliou Bella Diallo ;
11. De la concession sise à Nongo-Tady, suite à une

requête de Mme Touré Henriette Bah ;

12. De la concession sise à Matoto-Marché, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Barry ;
13. De la concession bâtie sise à Djélibayah –Raïl / km 36, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;
14. De la concession bâtie sise à Lambanyi-Wariah, suite à une requête de M. Yaya Koumbassa ;
15. De la concession bâtie sise à Yattayah-Madina, suite à une requête de M. Mohamed Habib Kouyaté ;
16. De la concession bâtie sise à Dabompa, suite à une requête de M. Alseny Barry ;
17. De la concession bâtie sise à Tombolia-sud, suite à une requête de M. Mohamed Conté ;
18. De la concession bâtie sise à Yattayah (Récasement), suite à une requête de M. Oury Barry ;
19. De la concession bâtie sise à Keïtayah, suite à une requête de Elh. Mamadou Oury Bah ;
20. De la parcelle n°12 du lot 13 de Tombolia-sud (Restructuration), suite à une requête de M. Ibrahima Bah ;
21. De la concession bâtie sise à Tombolia-sud, suite à une requête de M. Abou Sakho ;
22. De la parcelle n°5 bis du lot 26 de Tanéné-Mosquée, suite à une requête de Mme Diallo Kadiatou ;
23. De la concession bâtie sise à Simbayah-Gare, suite à une requête de Elh. Alpha Oumar Cisse ;
24. De la concession bâtie sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de Amadou Barry ;
25. De la parcelle n°964 du lot 24 de Lambanyi II, suite à une requête de M. Amadou Diallo ;
26. De la parcelle n°128 du lot 4 de Lambanyi I, suite à une requête de Mme Aïssatou Baïlo Barry ;
27. Suite à une requête de M. Oumarou Diallo, des parcelles 23 et 25 du 6 bis de Kountia-sud ; des parcelles n°17 à 25 du lot 2 de Kountia-Sud.
28. De la parcelle n° 12 et parties parcelles 11 et 13 du lot 19 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Hadja Thamis ;
29. De la concession sise à Matoto-Centre, suite à une requête de Dr Saliou Bella Diallo ;
30. Des parcelles n°1 à 5 du lot 24 de Samatran, suite à une requête de Elh. Amadou Bah ;
31. De la parcelle n° 16 du lot 15 de Kaporé, suite à une requête de M. Mamadou Alimou Diallo ;
32. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Abdoul Karim Tounkara ;
33. De la concession bâtie sise à Petit-Simbayah, suite à une requête de M. Mamadi Kourouma ;
34. De la concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de M. Lancinet Dabo ;
35. De la parcelle n°3 du lot 88 de Kaloum, suite à une requête de M. Aboubacar Dembo Diaby ;
36. De la concession sise à Keïtayah / Dubréka, suite à une requête de Dr. Mandy Kader Condé.

Les Oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elh. mamadou Sadio, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél : 46-30-70 / 011 47 86, le lundi 25 mars 2002 et jours suivants au bornage :

1. Des parcelles n° 3 et 5 bis du lot 49 de Tyagui-Bowal / Pita, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo
2. De la concession sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de Elh. Mamadou Alpha Diallo

3. De la concession sise à Tombolia / Wassa- Wassa, suite à une requête de Elh. Mamadou Batry Diallo ;
4. De la parcelle n°54 bis du lot 8 de Coléah, suite à une requête de Mme Nohade Marie Amélie ;
5. De la concession sise à Dabompérah / Km36 /Sanoyah I, suite à une requête de Mme Diallo Oumou Gaummet ;
6. De la concession bâtie sise à Lambandji Soumabossia, suite à une requête de Mme Assiatou Diallo
7. De la parcelle n°11 du lot 14 de Lambandji, suite à une requête de M Bangoura Boundaouda
8. De la concession bâtie sise à Kagbelen, suite à une requête de M. Seydou Gassama
9. De deux concessions bâties sises à Yimbaya, suite à une requête de M. Salifou Soumah
10. De la concession sise à Sangoyah-marché, suite à une requête de M. Oumar Sano ;
11. De la concession bâtie sise à Sangoyah-marché, suite à une requête des héritiers feu Mamadou cellou Diallo
12. De la concession bâtie sise à Dabompa / secteur3, suite à une requête de Moody Alhousseyni Barry ;
13. De la concession bâtie sise à Sangoyah-marché, suite à une requête de Elh. Souréba Daffé ;
14. De la parcelle n°1 du lot 9 de Bentourayah-Nord, suite à une requête de Elh. Mamadou Touré
15. De la concession bâtie sise Néguyah / km5, suite à une requête de Momo Arafan Soumah ;
16. De la concession sise à Simbaya-Bantounka, suite à une requête de M. Bah Mamadou ;
17. Suite à une requête de Mme Bah Adama Bobo Diallo, de la parcelle n°4 du lot 57 de N'Dioulou, de la parcelle n°6 du lot 131 de Télijé et de la concession bâtie sise à Doghora ;
18. De la parcelle n°10 du lot 15 de kipé II, suite à une requête de Mme Houssainatou Diallo ; de la concession sise à Sangoyah-marché, suite à une requête de M. Oumar Diallo ;
19. De la parcelle n°1 du lot 2 de Mafanco, suite à une requête de M. Mamadou Barry ;
20. De la parcelle n°4 du lot 11 de kobaya (Recasement), suite à une requête de M. Niane Alpha Oumar
21. De la parcelle n°7 du lot 35 de kaporé, suite à une requête de Dr. Mamadou Alpha Bah ;
22. De la Concession bâtie sise à Matoto, suite à une requête de Mme Kadiatou Balde ;
23. De la parcelle n°6 du lot 61 de Kobayah, suite à une requête de M. Alhassane Niaré ;
24. De la parcelle n°7 du lot 22 de Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Sow ;
25. De la parcelle n°213 du lot 7 de Koloma II, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima ;
26. De la concession bâtie sise à Nongo, suite à une requête de M. Lansiné Dabo ;
27. De la parcelle n°4 du lot 26 de Yimbaya-Tanènè, suite à une requête de M. Alpha Saliou Diallo ;
28. De la parcelle n°15 du lot 30 de Yattayah / secteur 5, suite à une requête de M. Amadou Wane ;
- 29- Des parcelles n°19 et 20 du lot 2bis de Nongo 2-sud et de la concession sise à Hafia, suite à une requête de Cdt. Mamadou Sacko ;
30. De la parcelle n°10 du lot 22 de Sonfonii-Gare, suite à une requête de M. Kankoe Benoît Kpessou ;
31. De la parcelle n°19 du lot 1 à de Kountia-Sud / Manéah, suite à une requête de Mme Fatoumata Barry ;
32. De la parcelle n°12 du lot 80 de Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de M. Mamoudou Diallo
33. De la concession sise à Yattayah, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Diallo ;

34. Des parcelles n°1 et 2 du lot 77 de Yattayah-Madina, suite à une requête de M. Naby Diakité ;
35. De la Parcelle n°9 du lot 80 de Yattayah-Madina, suite à une requête de Mme Aissatou Soumah ;
36. De la parcelle n°17 du lot 78 de Yattayah-Madina, suite à une requête de Hadja Diamlatou Touré ;
37. Suite à une requête de M. Ibrahima Ly, de la concession sise à Simbaya / Secteur I, de la concession sise à Koloma II / secteur IV et de la concession sise à Kaporo ;
38. De la concession sise à Hamdallaye II / secteur V, suite à une requête de M. Saïkou Mawiatou Barry ;
39. Suite à une requête de Dr. Saliou Bella Diallo, de la parcelle n°2 du lot 3 de Pounthioun / Labé, de la concession sise à Lambandji / secteur Kiroty et de la concession sise à Ansoumaniah / Samatran ;
40. De la parcelle n°6 du lot 14 Ter de Simbaya-Gare / Bantounka II, suite à une requête de Dr. Mamadou Moumini Diallo ;
41. De la parcelle n°22 du lot 3 de Kaporo, suite à une requête de Mme Sira Fofana ;
42. De la concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Elh. Mamadou Aliou Sow ;
43. De la concession bâtie sise à Kourola / Labé, suite à une requête de Dr. Pathé Diallo ;
44. De la parcelle n°15 du lot 48 de Kobayah, suite à une requête de Mamadou Saïdou Barry ;
45. De la concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de M. Alpha Thiam ;
46. De la parcelle n°7 du lot 22 de Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Sow ;
47. De la concession bâtie sise à kipé /kakimbo, suite à une requête de M. Sékoumar Koïta .

Les Oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Jour Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, Tel 42 10 19 et 012 66 36 01 BP. 3456, à partir du 25 avril 2002, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière aux levés topographiques ci-après :

- 1) Sur requête de Monsieur Fall François Louncény : a) des parcelles 11- 17 et 19 lot 4 de Kobayah (Briqueterie)
b) des parcelles 7 et 8 lot 4 de Kobayah (Briqueterie)
c) des parcelles 5 et 6 lot 4 de Kobayah (Briqueterie)
d) de la parcelles 12 lot 3 ter de Kipé.
- 2) Sur requête de Monsieur Mohamed Bangoura et Madame Dominique Bangoura, des parcelles 2 et 3 lot 4 de Kobayah (Briqueterie)
- 3) Sur requête de Monsieur Mamadou Chérif Bayo, des parcelles 3 et 5 lot 3 de Sangoyah Cité (Restauration).
- 4) Sur requête de SOS-GUINEE, d'une parcelle sise au village denkakono, commune Urbaine de Kankan
- 5) Sur requête de Monsieur Madame Barry Rouguiatou Bah, des parcelles 30 et 31 lot 3 ilot 15 de Lambandji
- 6) Sur requête de Madame madeleine lucas Chys, d'une parcelle sise à Kobaya village
- 7) Sur requête de Monsieur Koïvogui Diara, de la parcelle 24 lot 11 de Enta-Nord
- 8) Sur requête de Monsieur Nounké Diallo, de la parcelle 17 lot 12 bis de Latikouré
- 9) Sur requête de Monsieur Saidouba Sylla :
a) d'une parcelle sise à Dabompa, secteur Ecole
b) d'une parcelle sise à Dabompa, secteur 6
- 10) Sur requête de Monsieur Saïdou Sow, de la parcelle 20 bis lot 16 de Nongo-Taady

- 11) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Baldé, d'une parcelle sise à Dixinn port 1
- 12) Sur requête de Monsieur Gbakou Kalivogui de la parcelle 3 lot 22 de Yimbayah
- 13) Sur requête de Monsieur Darwich Khazen, de la parcelle 14 lot 4 de Kaporo.
- 14) Sur requête de Monsieur Fodé Cissé, des parcelles 10, 11, 12 et 13 du lot 31 de Wasa Wasa
- 15) Sur requête de Monsieur Mamadou Saïdou Diallo, des parcelles 41 et 42 lot 5 Bentourayah
- 16) Sur requête de Monsieur Oumar Diallo, parcelles 45 et 46 lot 5 Bentourayah.
- 17) Sur requête de Madame Falimatou Bah, des parcelles 43 et 44 lot 5 Bentourayah.
- 18) Sur requête de Monsieur Ismaël Diallo, de la parcelle 15 lot Unique Usine des Carreaux (Yimabaya Ecole)
- 19) Sur requête de Monsieur Lansana Niaré, de la parcelle 1 lot 18 de Rogbané.
- 20) Sur requête de Dr. Gabriel Sultan domicilié à Dixinn Port Conakry, du TF 240 de Mamou.
- 21) Sur requête de Monsieur Théa Jérôme, d'une parcelle sise à Lambanyi village.
- 22) Sur requête de Madame Fatou Marc, de la parcelle 20 bis lot 3 Lambanyi II Kobaya
- 23) Sur requête de Monsieur Mamadi Kébé :
a) de la parcelle 19 lot 15 de Camayenne
b) d'une parcelle sise à Coléah, du Titre Foncier n°692 de Conakry II.
- 24) Sur requête de Monsieur Sidy Boubacar Chleuh, de la parcelle 1 lot 27 de Yattaya Village Sud
- 25) Sur requête de Monsieur Allan Georges Konaté, de la parcelle 10 bis lot 26 de Yattaya Village Sud
- 26) Sur requête de Madame Hawa Khamis, de la parcelle 12 et parties des parcelles 11 et 13 lot 19 Taouyah Cité.
- 27) Sur requête de Madame Doussou Béréte, d'une parcelles sise à Sonfonia Centre
- 28) Sur requête de Monsieur Baba Dabo, de la parcelle 16 lot 4 de Kaporo
- 29) Sur requête de Madame Yelikhan Razack Camara, d'une parcelle sise à Kissosso Nord.
- 30) Sur requête de Capitaine Demba Sylla, d'une parcelle sise à Nongo Tady
- 31) Sur requête du Lt. Facély Doumbouya, d'une parcelle sise à Enta Nord
- 32) Sur requête de Madame Bliguissa Soumah, d'une parcelle sise à Yimba Ecole
- 33) Sur requête de Monsieur Aly Badara Keita, d'une parcelle sise à Ratoma Centre
- 34) Sur requête de Monsieur Younoussa Camara, des parcelles 7 et 8 lot 3 de Enta-Sud
- 35) Sur requête de Monsieur Mohamed Lamine Camara, d'une parcelle sise à Matam Perma-nence
- 36) Sur requête de Madame Salematou Camara, de la parcelle 6 lot 23 de Yimbaya Latikouré
- 37) Sur requête de Monsieur Younoussa Camara, de la parcelle 2 lot 76 bis de Simbaya Gare
- 38) Sur requête de Monsieur Badara Alia Camara, d'une parcelle dans domaine Sory Kouyaté à Kountia Sud (Manéah).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre Expert agréé B.P : 4900, Tél. 46 30 70 / 011 21 47 86, le mercredi 24 avril 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la concession bâtie sise dans le Domaine de Kipé, suite à unerequête de Mme Barry Nènè.
2. Des parcelles n° 7 à 11 du lot de Bentourayah / Coyah, suite à une requête de Elh. Mamadou Gadhawoundou Diallo ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo